

Revue des sociétés 2008 p. 812

De la **responsabilité** environnementale d'une **société mère**

Note sous Cour de cassation (com.) 26 mars 2008, *ADEME c/ société Elf Aquitaine*

Blandine Rolland, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace - HDR ; Centre européen de recherche en droit des accidents collectifs et des catastrophes

L'essentiel

Une **société mère** n'est pas tenue de financer sa filiale pour lui permettre de remplir ses obligations même si celle-ci est chargée d'un service public pouvant présenter un risque pour l'intérêt général.

La Cour,

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 14 décembre 2006), que la société Esys, filiale de la société Elf Aquitaine (la société Elf), a pris en 1987 une participation dans la société Déblais Services, devenue Elipol, qui exploitait une décharge de déchets ménagers et industriels de classe I ; que cette prise de participation était assortie d'une option d'achat dont le prix de vente dépendait du chiffre d'affaires réalisé au cours des deux derniers exercices ; qu'afin d'accroître ce chiffre d'affaires, les dirigeants de la société Elipol ont augmenté l'activité de la décharge de façon intensive au point que, devenant une telle source de gênes pour les riverains, elle a été fermée définitivement par décret du 20 octobre 1989 ; que tenue d'assurer la réhabilitation du site, la société Elipol a procédé aux deux premières phases des travaux qui se sont déroulés jusqu'en 1996 ; que, privée des ressources provenant de son activité essentielle d'exploitation de la décharge, elle a bénéficié pour ce faire du soutien financier de son actionnaire majoritaire, la société SSIG, filiale de la société Elf, auquel ses actions avaient été transférées ; qu'en octobre 1996, les associés de la société Elipol ont décidé de sa dissolution amiable ; que son liquidateur a déposé une déclaration de cessation des paiements, laquelle a conduit au prononcé de sa liquidation judiciaire par jugement du 23 décembre 1996 ; que le 13 mai 2001, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) qui avait reçu de l'Etat la mission de procéder à la troisième phase des travaux de réhabilitation, pour suppléer la défaillance de la société Elipol, a poursuivi en réparation les sociétés Elf et VGF SA, venant aux droits de la société SSIG ;

Attendu que l'ADEME fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation dirigée contre la société Elf et la société VGF, alors, selon le moyen :

1°/ que les juges ne sauraient méconnaître les termes du litige tels que fixés par les parties dans leurs conclusions ; qu'en retenant, au titre de la **responsabilité** délictuelle de la société Elf, que l'activité de la filiale ne peut engager la **société mère** « sauf confusions de patrimoines ou immixtion dans la gestion de sa filiale ce qui n'est pas soutenu en l'espèce », quand l'ADEME fondait notamment son argumentation sur « l'immixtion de la maison mère », la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que le caractère dangereux de l'activité économique assurée par une filiale doit contraindre un groupe de sociétés disposant des capacités financières à soutenir ladite filiale, lorsque celle-ci n'a pas les moyens de respecter l'obligation légale de réaliser des travaux de

nature à empêcher un dommage écologique ; qu'en décidant, au contraire, qu'il n'existe pas d'obligation pour une **société mère** de financer sa filiale pour lui permettre de remplir ses obligations même si celle-ci était chargée d'un service public pouvant présenter un risque pour l'intérêt général, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant écarté l'existence d'une faute résultant de l'intervention de la société Elf aux côtés de la société Elipol, postérieurement à la commission par cette dernière de la faute ayant nécessité l'intervention de l'ADEME et de la décision de procéder à sa liquidation, la cour d'appel n'encourt pas le grief du moyen ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé, d'un côté, que la société Elipol avait grâce aux divers financements obtenus, notamment auprès de ses actionnaires, pu mener les deux premières phases de la réhabilitation du site, de l'autre, que la décision de liquidation reposait sur des éléments objectifs, ce dont il résultait que la société Elf n'avait pas commis de faute dans les suites qu'elle avait réservées à sa prise de participation dans la société Elipol, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'une **société mère** n'est pas tenue de financer sa filiale pour lui permettre de remplir ses obligations même si celle-ci est chargée d'un service public pouvant présenter un risque pour l'intérêt général ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le moyen pris en ses deux premières branches ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Mme Favre, prés. ; SCP Laugier et Caston, SCP Piwnica et Molinié, av.

Note

1. Peut-on encore parler de l'absence de **responsabilité** environnementale des **sociétés mères** ? La réponse est affirmative à première lecture de l'arrêt de la Cour de cassation rendu en Chambre commerciale le 26 mars 2008 (1). Elle risque de ne plus l'être longtemps, en raison des multiples projets visant à instaurer la **responsabilité** des **sociétés mères**, en matière environnementale ou plus largement. D'ores et déjà, la portée des engagements volontaires pris par certaines **sociétés mères**, l'espèce en témoigne, invite à considérer leur **responsabilité** environnementale comme un fait acquis.

Cet arrêt ne brille sans doute pas par sa clarté. Il n'a d'ailleurs pas été jugé digne des honneurs du Bulletin. Pourtant c'est un arrêt fort intéressant au plan des principes du droit des sociétés, et au plan de l'évolution législative qui se dessine. Il constitue l'épilogue de la fameuse affaire de la décharge de Montchanin dans la Côte d'Or.

Les faits méritent d'être succinctement rappelés. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a assuré la troisième phase de réhabilitation du site de cette décharge, qui consistait en des opérations de maintenance, pour suppléer la défaillance de la société exploitante de l'installation. Cette société a en effet été mise en liquidation judiciaire, après avoir elle-même assuré la remise en état lors des deux premières phases de réhabilitation, avec le soutien financier de son actionnaire majoritaire, autrement dit de sa **société mère**. L'ADEME assigne donc la **société mère** pour se voir rembourser les frais de cette troisième phase (2). La cour d'appel rejette cette demande d'indemnisation car l'activité de la filiale ne peut engager la **société mère**, sauf confusions des patrimoines ou immixtion dans la gestion de la filiale (3). Un pourvoi est formé, notamment pour violation de l'article 1382 du code civil.

2. Le pourvoi présente l'intérêt d'essayer de faire admettre devant la Cour de cassation l'idée selon laquelle les **sociétés mères** doivent être responsables de leurs filiales. Mais il était

voué à l'échec puisqu'il repose sur une approche prospective du droit. En effet, cette idée n'existe encore que sous la forme de rapports ou de propositions, dont l'adoption est à l'heure actuelle sujette à discussion (4).

Pour ne citer que les principaux et plus récents (5), l'« avant-projet Catala de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription », remis au garde des Sceaux le 22 septembre 2005, va dans le sens d'une recherche des **responsabilités** à l'intérieur des groupes de sociétés (6). Les conclusions du « Grenelle de l'environnement » font également état de la question de la **responsabilité** environnementale dans les groupes de sociétés (7). Le « rapport Lepage » enfin propose plusieurs modifications dans le code de l'environnement pour aller dans ce sens (8). Enfin un projet de loi portant engagement national pour l'environnement, présenté en Conseil des ministres le 7 janvier 2009, prévoit que le préfet puisse demander au tribunal compétent d'établir l'existence d'une faute de la mère ayant contribué à l'insuffisance d'actif, et ainsi mettre à sa charge les frais de remise en état incombant à la filiale exploitant une **installation classée** pour la protection de l'environnement (9).

3. Malgré la pertinence ou l'opportunité de certaines de ces propositions, la Cour de cassation était bien obligée de statuer *de lege lata*. Le contraire lui eût été reproché. Malgré les sollicitations du pourvoi, elle relève que la cour d'appel a retenu à bon droit qu'une **société mère** n'est pas tenue de financer sa filiale pour lui permettre de remplir ses obligations, même si cette dernière est chargée d'un service public pouvant présenter un risque pour l'intérêt général. La **société mère** n'a pas commis de faute dans les suites qu'elle a données à sa prise de participation dans la filiale polluante. Plus précisément, il n'y a pas de faute à avoir dans un premier temps soutenu financièrement la filiale afin qu'elle honore une partie de ses obligations environnementales, ni à avoir ensuite pris la décision de la liquider.

En d'autres termes, on ne peut reprocher à la **société mère** ni soutien fautif ni rupture fautive.

L'absence de soutien fautif

4. La Cour de cassation dans un premier temps écarte l'idée d'un soutien fautif. Elle juge que la cour d'appel n'encourt pas le grief du moyen en « ayant écarté l'existence d'une faute résultant de l'intervention de la société Elf aux côtés de la société Elipol, postérieurement à la commission par cette dernière de la faute ayant nécessité l'intervention de l'ADEME ». La mère a fait tout ce qu'elle pouvait pour aider financièrement sa filiale à régler les frais de remise en état du site de Montchanin, et cela ne peut lui être reproché.

Le pourvoi soutient en quelque sorte que la mère a « lâché » sa filiale trop tôt. Au risque de passer pour provocatrice, il est possible de retourner la question : la mère ne s'est-elle pas au contraire désengagée trop tard ? Une comparaison avec le rôle du banquier auprès des entreprises en difficulté s'impose. S'il s'était agi d'un établissement de crédit soutenant financièrement une entreprise, et avant l'application du nouvel article L. 650-1 du code de commerce, une action en soutien abusif aurait pu prospérer. La filiale était dans une situation irrémédiablement compromise, puisque l'arrêt de l'exploitation de la décharge était définitivement acquis et que la société n'avait pas d'autre source de profit. Mais en l'occurrence la mère a évité ce soupçon. Elle n'a pas donné d'illusion trompeuse aux tiers, puisque la filiale n'avait plus de contractants ! Cette comparaison hasardeuse doit être laissée pour en revenir aux justifications de son comportement.

5. Le comportement de la **société mère** est justifié plus ou moins implicitement pour plusieurs raisons. Elle a obéi au soutien pour ne pas dire à la pression des pouvoirs publics. Entreprise privatisée, Elf ne pouvait pas laisser se perpétuer un scandale environnemental dans l'une de ses filiales. L'arrêt d'appel l'évoque entre les lignes.

6. La Cour de cassation, à la suite de la cour d'appel, a surtout retenu l'engagement volontaire qu'avait pris la mère de remettre le site en état, et partant de donner à sa filiale les moyens financiers d'y parvenir. Ce comportement s'apparente à la mise en œuvre d'une

politique de « **Responsabilité** sociale de l'entreprise ». Des entreprises développent des pratiques volontaires et prennent des engagements en matière sociale ou environnementale, par lesquels elles vont au-delà des standards et des règles applicables (10). Il s'agit bien d'une forme de **responsabilité** environnementale, mais voulue par la mère. En l'espèce, la **société mère** n'avait pas à remettre le site de Montchanin en état, *de lege lata*. Elle n'en était pas l'exploitant, or l'obligation administrative de remise en état pèse seulement sur le dernier exploitant (11). Pourtant la mère a volontairement donné des moyens financiers à sa filiale dans cette vue et a recherché en outre des financements externes, notamment communautaires.

La question de la portée de ce genre d'engagements de **responsabilité** sociale se pose alors. Selon l'ADEME, la **société mère** est responsable de la totalité de la remise en état et des mesures de surveillance. S'agissant d'un engagement volontaire au-delà de toute obligation légale, il convient de rester au plus près de la réalité. À quoi s'est effectivement engagée l'entreprise ? Dans certains cas, il est nécessaire de prendre acte des effets d'annonce et des discours de l'entreprise, pour sanctionner son inexécution au regard de ses engagements de RSE (12). Mais en l'espèce, la **société mère** semble avoir toujours eu un discours clair, du moins, c'est ce que les magistrats en retiennent. La cour d'appel a recherché la volonté exprimée par la **société mère**, notamment dans une lettre adressée au ministre de l'Environnement. Elle juge donc qu'« il n'est pas démontré que [*la mère*] se soit engagée à supporter l'intégralité des frais relatifs à la réhabilitation du site » (13).

C'est pourquoi la Cour de cassation ne reproche pas à la **société mère** d'avoir soutenu fautivement sa filiale en intervenant à ses côtés dans le cadre de la première et de la deuxième phase de réhabilitation, puisqu'elle s'est engagée à cette forme de **responsabilité** environnementale. Mais elle ne peut pas imputer à la **société mère** une **responsabilité** environnementale pour des actes auxquels elle ne s'est pas engagée, à savoir la troisième phase de réhabilitation.

L'absence de rupture fautive

7. La Cour de cassation refuse dans un second temps de voir une faute dans la cessation du soutien apporté à la filiale. La cour d'appel n'encourt pas le grief du moyen en « ayant écarté l'existence d'une faute résultant [...] de la décision de procéder à sa liquidation ». Pour filer la comparaison avec le banquier, il n'y a pas de rupture abusive. Mais la Cour relève que « la décision de liquidation reposait sur des éléments objectifs », exclusifs d'une faute de la **société mère**. Bien au contraire, en l'absence de nouveaux financements externes, il devenait inéluctable de tirer les conséquences de l'absence de rentabilité de la filiale. La dissolution et la liquidation amiable de la société a été décidée, puis sa mise en liquidation judiciaire pour cessation des paiements.

8. Mais cette situation de cessation des paiements, au moins virtuelle, n'existait-elle pas depuis longtemps ? Il faut recourir à l'analyse jurisprudentielle de la cessation des paiements. « Le passif à prendre en considération pour caractériser l'état de cessation des paiements est le passif exigible et exigé, dès lors que le créancier est libre de faire crédit au débiteur » (14). On peut donc considérer que l'ouverture de la procédure peut être différée en raison de l'incidence d'une réserve de crédit qu'un créancier consent au débiteur (15). L'accord des partenaires de l'entreprise en difficulté en vue de ne pas se faire rembourser leurs avances, leurs prêts, ou leurs créances commerciales, permet de repousser la survenue de l'état de cessation des paiements. C'est seulement lorsque cet équilibre est rompu, parce que les partenaires demandent le remboursement de leurs créances ou de leurs avances, que le débiteur se trouve effectivement en cessation des paiements. Il s'agit d'une décision tout à fait libre des partenaires de faire crédit ou non, à la réserve près que s'ils attendent trop, on pourrait leur reprocher leur soutien abusif (16). La cour d'appel souligne à cet égard que la liquidation n'est pas la conséquence d'une demande de remboursement par la **société mère** des fonds qu'elle a avancé à sa filiale (17), ce qui pourtant aurait pu être légitime.

9. La Chambre commerciale juge surtout qu'« une **société mère** n'est pas tenue de financer sa filiale pour lui permettre de tenir ses obligations ». Elle est donc libre de cesser de la

financer, une fois qu'elle estime l'avoir assez aidée ! Aucune obligation positive ne pèse sur elle. Donc aucune faute ne peut être retenue contre elle lors de l'arrêt des aides. La filiale doit alors procéder à une déclaration de cessation des paiements.

10. La Chambre commerciale ajoute qu'aucune circonstance particulière n'est de nature à remettre en cause cette liberté. La mère n'a pas d'obligation à l'égard de sa filiale « même si celle-ci est chargée d'un service public pouvant présenter un risque pour l'intérêt général ». Cette référence à une mission de service public est inopérante en l'état du droit positif. La Cour vise là un cas emblématique puisque le pourvoi l'invitait à prendre en compte d'une part qu'un service public était assuré et d'autre part que l'intérêt général était en jeu. En matière environnementale, on peut considérer que l'intérêt général est toujours en jeu (18). Il en serait de même si la filiale n'avait qu'une activité commerciale privée, sans enjeu de service public.

Or c'est précisément dans le cas de circonstances particulières qu'il est proposé de consacrer une obligation pour les **sociétés mères** à l'égard de leurs filiales (19). Ainsi le rapport Lepage préconise-t-il de rendre la **société mère** responsable en cas de « dommage environnemental ou sanitaire causé par la faute de ses filiales ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce en cas de défaillance de ces dernières » (20). Les mères pourraient devenir responsables de leurs filiales en cas d'atteinte à l'environnement et d'insolvabilité de ces dernières. Le projet de loi présenté le 7 janvier 2009 instaure une **responsabilité** des mères en cas de faute ayant contribué à l'insuffisance d'actif empêchant la remise en état incombant à une **installation classée**.

Mais en l'espèce, la Cour de cassation ne pas pouvait statuer différemment. Elle est juge de droit. Elle statue en fonction du droit positif. C'est à la représentation nationale qu'il incombe de prendre les décisions politiques. Or imposer aux **sociétés mères** d'être responsables de leurs filiales ne constitue pas une simple mesure juridique ou technique, mais bien une décision éminemment politique (21) !

Mots clés :

GRUPE DE **SOCIETES** * **Société mère** * **Responsabilité** * Filiale * Préjudice environnemental

(1) Le Mensuel Juridique, éd. F. Lefebvre, juin 2008, n° 10, p. 13 ; Bull. Joly 2008, note F.-G. Trébulle, à paraître ; RTD com. 2008. 576, obs. C. Champaud et D. Danet .

(2) Pour le rejet d'une action ayant une finalité assez similaire : TGI Paris, ord. réf., 21 mars 2003, Environnement 2003, comm. 98, B. Rolland. Confirmation : Paris, 6 août 2003 : www.jac.cerdacc.uha.fr/jac/ n° 42, mars 2004.

(3) Cette formule paraît un peu rapide, car de deux choses l'une. Soit la filiale est placée en redressement ou en liquidation judiciaire, et alors il faudrait démontrer la confusion des patrimoines entre la filiale et la **société mère**, ou bien la fictivité de l'une au profit de l'autre, pour parvenir à une extension de procédure (C. com., art. L. 621-2, al. 2). Soit on se place sur le terrain du droit des sociétés *in bonis*, et alors il faut démontrer par exemple la fictivité, ou la fraude (V. en dernier lieu Com. 11 mars 2008, n° 06-19.968 et 06-20.081, Bull. Joly 2008. 615, note F. Reille).

(4) Pour de plus amples développements : B. Rolland, **Responsabilité** environnementale : qui va payer ?, Bull. Joly 2008. 356. - Adde C. Malecki, Pour que gouvernance d'entreprise écologique rime avec éthique, D. 2008. 1774 , sp. p. 1775.

(5) V. aussi Proposition de loi n° 1019, AN, déposée le 3 juill. 2008, visant à instaurer une transparence environnementale entre les **sociétés mères** et les **sociétés** dont elles détiennent des parts.

(6) www.henricapitant.org. Mais V. l'appréciation critique du groupe de travail de la Cour de cassation, 15 juin 2007 : www.courdecassation.fr, § 78 sq. - B. Fages, Réforme de la **responsabilité** du fait d'autrui et sort réservé aux **sociétés mère**, Rev. contrats 2007. 116.

(7) Synthèse - rapport du groupe 5, www.legrenelle-environnement.fr : rapport p. 10 et 36. V. les propositions p. 45 et 46 : **responsabilité** « lorsque la preuve peut être apportée d'un contrôle de droit ou de fait effectif de la maison mère sur la filiale ». - V. Projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 oct. 2008, TA n° 200 AN, art. 46. - B. Hagege-Raduta, Le Grenelle de l'environnement et la **responsabilité** environnementale : le défi d'une réforme « durable », LPA 2008, n° 147, spéc. p. 12 sq.

(8) Rapport Lepage, remis à M. J.-L. Borloo le 5 janvier 2008 : www.legrenelle-environnement.fr, rapport final notamment p. 65 à 94. - M. Boutonnet et L. Neyret, Commentaire des propositions du rapport Lepage relatives à la **responsabilité** civile, Environnement avr. 2008, Dossier, 8. - D. Gillig, Le volet **installations classées** du rapport Lepage sur la gouvernance écologique, Environnement avr. 2008, Dossier, 9.

(9) Projet de loi, Conseil des ministres, 7 janv. 2009, art. 84 modifiant C. envir., art. L. 512-17.

(10) F.-G. Trébulle, Rép. sociétés Dalloz, V° **Responsabilité** sociale des entreprises (Entreprise et éthique environnementale), mars 2003.

(11) C. envir., art. R. 512-74. - D. Deharbe, Les **installations classées** pour la protection de l'environnement, LexisNexis, coll. Litec professionnels, 2007, § 400 sq. - D. Deharbe, Les apports récents et incertains du droit des **installations classées** à la remise en état, Environnement 2005, étude 31. - A. Moustardier, Évolution du périmètre des **responsabilités** dans la vente des sites pollués, BDEI mars 2006. 49. - Lamy Environnement **Installations classées**, Étude n° 340 « Changement d'exploitant », § 8.

(12) F.-G. Trébulle, **Responsabilité** sociale des entreprises et liberté d'expression, Considérations à partir de l'arrêt *Nike v/ Karsky*, Rev. Sociétés 2004. 261 .

(13) Motivation de la cour d'appel reprise dans le pourvoi.

(14) Com. 28 avr. 1998, JCP E 1998. 1926, note G.-A. Likilimba ; RTD com. 1999. 187, obs. A. Laude ; Rev. proc. coll. 2000, n° 2, p. 49, obs. J.-M. Deleneuveille.

(15) Par ex. pour les délais que les créanciers consentent dans le cadre d'un accord de règlement amiable ou aujourd'hui de conciliation, ce qui retarde l'exigibilité des dettes, et partant, l'état de cessation des paiements : Com. 14 mai 2002, D. 2002. 1837, obs. A. Lienhard ; JCP E 2002. 1380, obs. P. Pétel ; Procédures 2002, comm. 189, obs. C. Laporte ; RJ com. 2002. 412, note M. Armand-Prévost ; RTD com. 2002. 532, obs. F. Macorig-Venier ; JCP E 2003. 108, note F. Vinckel. - Encore faut-il que le débiteur apporte la preuve que le passif bien qu'exigible, n'est pas exigé du ou des créanciers : Com. 27 févr. 2007, D. 2007. 872, note A. Lienhard ; JCP E 2007. 1833, note P. Roussel Galle.

(16) Pour un établissement de crédit, la rupture des concours constitue parfois une obligation, notamment lorsque la situation du client devient irrémédiablement compromise.

(17) Motivation de la cour d'appel reprise dans le pourvoi.

(18) Sauf s'il s'agit de justifier le droit d'agir en justice des associations de défense de l'environnement... En effet, la défense de l'intérêt général est l'apanage exclusif du ministère public.

(19) Pour un arrêt prémonitoire et isolé : CAA Douai, 26 juill. 2001, *Auxilor*, RJE 2002. 232, note R. Schneider ; Dr. env. 2003, n° 108, p. 84, note D. Deharbe (arrêt non reproduit) : «

compte tenu de la particularité des liens susénoncés unissant [*les sociétés*] la **responsabilité** incombait à la société Davum Datec qui exerçait en réalité le contrôle du site de Villers ». Par cette argumentation la CAA fait supporter le coût de la remise en état à l'associé détenant 50 % du capital en raison de ce contrôle du site.

(20) Rapport Lepage, proposition n° 68, tendant à la création d'un art. 1384-1 C. civ. - D. Gillig, Le volet **installations classées** du rapport Lepage sur la gouvernance écologique, Environnement avr. 2008, Dossier, 9, § 15. - Au contraire, le Rapport Catala préc. préconise d'instaurer le principe de la **responsabilité** des mères du fait de leurs filiales quelles que soient les circonstances du dommage causé par la filiale : projet d'art. 1360, al. 2, C. civ.

(21) F.-G. Trébulle, Entreprise et développement durable, JCP E 2008. 1919, § 5.